

# **GE\_GERICHTE ATA/351/2014 vom 13. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_351\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_351_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/351/2014 du 13 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/351/2014 del 13 maggio 2014

## **Regeste**

Résumé: Dépôt du recours tardif contre une mesure disciplinaire en détention, que la date du recours prise en considération soit la date d'envoi depuis la prison ou la date indiquée dans le recours.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence (al. 1 let. a) ; le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (al. 3). 2)

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/677/2013 du 8 octobre 2013 consid. 3a). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/677/2013 précité consid. 3a ; ATA/712/2010 du 19 octobre 2010 et les références citées). 3)

En l'espèce, la décision a été notifiée à la recourante le 1er juin 2013. Le premier jour du délai était le 2 juin du même mois. Le délai se terminait donc le lundi 1er juillet 2013. Or, le recours a été posté le 4 juillet 2013. Même si l'on envisage un retard sans la faute de la recourante dans l'envoi du courrier, compte tenu des aléas de la détention, ce dernier est daté du 2 juillet, par la recourante elle-même, donc hors du délai de recours.

Le recours contient des dates qui ne correspondent pas à la notification de punition et aux observations du directeur. Cependant, le « vendredi » énoncé dans le début du récit de l'incident à la page 3 du recours ne correspond pas aux dates invoquées par la recourante en page 1 pour ce qui est de la réception de la notification de punition : « 1er juillet » et 22 juillet » qui sont respectivement un lundi et un mardi. Dès lors, ce sont bien les dates retenues par la prison et attestées par des documents officiels dûment signés qui doivent être retenues.

- 5/6 - A/2247/2013 4)

Partant, le recours est tardif et sera déclaré irrecevable, sans qu'il soit nécessaire de traiter la question de l'intérêt actuel à recourir. 5)

Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.